

CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS DE CULTURES SPECIALISEES DU LOIRET

AVENANT n° 1 du 13 DECEMBRE 2016
RELATIF AU BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES

NOR :
IDCC 9456

Entre :

- LE SYNDICAT HORTICOLE DU LOIRET
- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOIRET,

D'une part, et

- C.F.T.C.- AGRI
- FGA-C.F.D.T.
- FNAF – CGT
- SNCEA CFE-CGC
- FGTA FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux professions définies à l'article 1^{er} de la convention collective du 13 avril 2016.

Article II - SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS

Les salaires horaires et mensuels minimum des salariés des exploitations répertoriées à l'article 1^{er} de la convention collective des cultures spécialisées du Loiret sont fixés ainsi qu'il suit :

Nouvelle classification	Taux horaire	Salaire mensuel pour 151h67
Niveau I Echelon 1	9.75	1478.78
Niveau I Echelon 2	9.77	1481.82
Niveau II Echelon 1	9.79	1484.85
Niveau II Echelon 2	9.81	1487.88
Niveau III Echelon 1	9.84	1492.43
Niveau III Echelon 2	9.89	1500.02
Niveau IV Echelon 1	9.95	1509.12
Niveau IV Echelon 2	10.15	1539.45
Technicien et agent de maîtrise/ cadre		
T Niveau I Echelon 1	10.60	1607.70
AM Niveau I Echelon 2	10.80	1638.04
T niveau II	11.26	1707.80
AM Niveau II	11.80	1789.71
Cadre		
Niveau I	13.00	1971.71
Niveau II	15.45	2343.30

Article III - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} JANVIER 2017

Article IV – CLAUSE DE REVISION

Les parties conviennent de se revoir le vendredi 10 février 2017 à 14h00 dès lors que le niveau du SMIC horaire dépasserait le 1^{er} niveau de la grille ci-dessus.

Article V - DEPOT - EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE – Unité Départementale du Loiret et au Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à ORLEANS, le 13 DECEMBRE 2016.

(Suivent les signatures)